



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 19-117-GH

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
DE DECONSTRUCTION D'EX SOUS-MARINS NUCLEAIRES**
Société NAVAL GROUP S.A.
Commune de Cherbourg en Cotentin

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant l'exploitation de l'ensemble des activités exercées par la société DCNS NAVIRES ARMES CHERBOURG au sein de son établissement de Cherbourg-Octeville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant une installation de déconstruction d'ex sous-marins nucléaires au sein du site de la société DCNS à Cherbourg en Cotentin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 actant le changement d'exploitant de la S.A. DCNS et portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société NAVAL GROUP S.A. la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Cherbourg en Cotentin
- VU** la demande du 13 mars 2019 de la société NAVAL GROUP S.A. sollicitant des modifications non substantielles des prescriptions relatives aux activités de déconstruction des sous-marins dénucléarisés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, les modifications sollicitées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne modifient pas le régime de classement des activités exercées par la société NAVAL GROUP S.A. à Cherbourg en Cotentin ;

CONSIDÉRANT que ces modifications visent uniquement à améliorer les conditions de travail du personnel, à limiter les impacts environnementaux et à optimiser le tri des déchets issus de la déconstruction des sous-marins dénucléarisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié autorisant une installation de déconstruction d'ex sous-marins nucléaires au sein du site de la société Naval Group S.A. à Cherbourg en Cotentin sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1	Modification - Article 1.2.1	Caractéristiques indiquées aux rubriques 4725-2, 4718 et 4719 du tableau de classement
Article 1.2.2	Modification – Article 1.2.2	Situation de l'établissement
Article 5.1.3	Modification – Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCOURANT À L'ACTIVITÉ DE DÉCONSTRUCTION D'EX SOUS-MARINS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au tableau de classement ci-dessous, seules figurent les rubriques de la nomenclature des installations classées relatives à l'activité de déconstruction d'ex sous-marins dont certaines précédemment autorisées ou déclarées ont été modifiées. Ces rubriques ne visent pas l'ensemble des activités précédemment autorisées. La portée totale de l'autorisation de l'ensemble des activités exercées par NAVAL GROUP (ex DCNS) au sein de son établissement de Cherbourg en Cotentin est établie par les articles :

- 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008;
- 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 ;
- 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 ;
- 2 du présent arrêté préfectoral.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2712-2.	<p><i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</i></p> <p>2. dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p>	<p>Déconstruction d'ex sous-marins</p> <p>Forme 5 : 4530 m²</p> <p>Interforme 5-6 : 3630 m²</p> <p>Zone coque : 1275 m²</p> <p>Zone de découplage : 3275 m²</p> <p>Salle blanche : 420 m²</p> <p>Zone d'entreposage amiante : 230 m²</p> <p>=>Surface des installations dédiées aux activités de déconstruction (hors voiries) : 13 360 m²</p>	A
2791-1.	<p><i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</i></p> <p><i>La quantité de déchets traités étant :</i></p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t/j</p>	Broyage de 24t/j d'élastomères (tuiles Jason)	A

4725-2.	<p>Oxygène (numéro CAS 7789-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 2t mais inférieure à 200t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2000t</p>	<p><u>Déconstruction d'ex sous-marins</u> 7,7 tonnes</p> <p><u>Autres activités DCNS :</u> 29 tonnes</p> <p><u>Au total => (29+7,7)=37 t</u></p>	D
4718 (ex 1412)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t.</p>	<p><u>Activité de déconstruction d'ex sous-marins :</u> 0, 945 kg</p> <p><u>Autres activités DCNS :</u> 19 t.</p> <p><u>Au total=> 19 + 0,945 = 19,945 t soit 20t</u></p>	DC
4719 (ex 1418)	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p><u>Déconstruction d'ex sous marins :</u> 162,50 kg</p> <p><u>Autres activités DCNS :</u> 500 kg actuellement stockés sur le site (D)</p> <p><u>=> Au total : 162,5 + 500 = 662,5 kg</u></p>	D
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 2500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	<p><u>Déconstruction d'ex sous-marins</u> <u>Carburant pour les engins de manutention :</u> 1 cuve de gazole de 2 m³ 1 cuve de fioul de 3 m³ Ces cuves seront aériennes, sur rétention</p> <p><u>Combustible pour les groupes électrogènes :</u> 1 cuve de fioul de 3 m³ 1 cuve de fioul de 1 m³ Ces cuves aériennes, double peau</p> <p><u>Capacité totale ≈ 8 tonnes</u> <u>Autres activités DCNS :</u> Cuves sans détection de fuites (4734.2) : Centrale de secours : 2 cuves de fioul de 50 m³ Cintrage : 2 cuves de fioul de 1,5 m³ Soit environ 90 tonnes</p> <p><u>Au total=> 90 + 8 = 98 t</u></p>	DC

*A : installations soumises à autorisation,

DC: installations soumises à déclaration contrôlée,

D: installations soumises à déclaration. »

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface cadastrale totale	Surface occupée par l'activité de déconstruction
Cherbourg en Cotentin	BK19	312 042 m ²	26 405 m ² répartis en : - 695m ² sont couverts par des bâtiments ; - 25 710 m ² sont imperméabilisés (voirie, parking, zones de stockage, installations).

Les installations citées à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 juin 2016 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- La forme 5 (4 530 m²) : déconstruction d'ex sous-marin

Elle est conçue en maçonnerie granite et dalle béton. La forme 5 accueille l'ex sous-marin à déconstruire. Une zone d'environ 75 m² est réservée en fond de forme pour le petit outillage nécessaire au désamiantage. Une zone d'environ 10 m² sera également réservée pour l'outillage nécessaire à la déconstruction.

- L'interforme 5-6 (3630 m²) : la manutention d'éléments de la coque d'ex sous-marin à déconstruire

Une zone d'entreposage pour le matériel de désamiantage (consommables, échafaudages pour le confinement...) est prévue en bout d'interforme 5-6 sur une surface d'environ 700 m²

Une grue sur rail (grue à tour) est permanente. Une grue mobile de 400 tonnes, réservée aux manutentions très lourdes, sera mise en place pour une durée limitée.

Ces deux grues sont localisées côté forme 5, sur un sol béton.

La zone côté forme 6 de l'interforme est dédiée au passage et à l'évacuation des déchets.

Des bennes à déchets sont disposées en épi sur l'interforme (8 emplacements dédiés dont 1 emplacement vide). Les bennes ont une capacité maximale de 30 m³.

Une zone de 10 m² est également réservée pour l'outillage nécessaire à la déconstruction.

- La forme 6 (4500 m²) :

La forme 6 n'est pas utilisée pour les travaux de déconstruction et de dépollution.

Elle est utilisée pour collecter l'ensemble des eaux traitées issues de la forme 5, et sert, en fonctionnement accidentel, de zone de rétention.

- La zone de travail quai forme 6 appelée « zone coque » (1275 m²) :

Elle est dédiée :

- aux travaux de retrait de liège résiduel et de mise au gabarit des éléments de coque en parallèle à la zone de découplage ;
- au traitement des éléments de longueur > 10 m (le rayon de giration au bout du quai de la forme 6 ne permettant pas le transport de pièces trop longues) ;
- au positionnement des pièces à désamianter avant entrée dans la salle blanche, si la zone est disponible.

- La zone de découplage non couverte (3275 m²) :

La découpe d'éléments, la mise au gabarit fonderie, le tri et le conditionnement des déchets et le stockage de bennes déchets, sont effectués sur cette zone.

Cette zone est en béton étanche et compte 6 alvéoles dont les 3 parois sont en béton.

Cette zone de découplage est décomposée en plusieurs sous-zones de travail. Chaque sous zone est équipée d'un poste de découpe et de bennes de tri/stockage des matériaux traités.

- La salle blanche (installée dans le hangar gigogne) (420m²) :

La salle blanche est une zone confinée. Au vu des activités à l'intérieur du bâtiment, un confinement statique et dynamique de la salle blanche est prévu.

Les sas d'accès et les éléments techniques (aéraulique, grenaillage, électricité) sont fixes.

- La zone d'entreposage amiante (230 m²) :

Une zone d'entreposage amiante est installée entre la salle blanche et la zone de découplage.

Cette zone d'entreposage est dédiée uniquement au stockage de déchets amiantés (déchets amiantés constitués et les déchets de consommables utilisés).

Cette zone est constituée d'une dalle béton à l'air libre. Elle est entourée par une clôture (de hauteur 2 m), et fermée par un portail avec accès sécurisé.

- La zone d'entreposage tampon « gaz » (280 m²) :

Cette zone est constituée d'une dalle béton à l'air libre.

Les bouteilles de gaz entreposées sont disposées dans des cadres ou des paniers dédiés et conformes à la réglementation.

Un mur REI 120, de 2 mètres de haut, sépare les entreposages de gaz propane et d'oxygène. Un mur REI 120 sépare les entreposages de gaz et l'entreposage de déchets amiantés.

- La zone « carburant »

Cette zone comporte deux containers « tout en un », contenant chacun une cuve aérienne et une station de distribution associée. L'ensemble est situé sur rétention adaptée.

Désignation	Mode ou type d'entreposage	Localisation	Volume ou tonnage maxi stocké
Fioul (pour groupe électrogène) Utilisation uniquement en secours	Cuve aérienne double peau	A côté de la salle blanche	1000 litres
	Cuve aérienne double peau	Interforme 5-6	3000 litres
Gasoil (pour engins de manutention)	Cuve aérienne double peau	Sud zone coque	2500 litres
Fioul(pour engins de manutention)	Cuve aérienne double peau	Sud zone coque	2500 litres

Chaque cuve est équipée d'une pompe de distribution, pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention thermiques.

Un muret de protection protège la zone « carburant » de la zone « coque » contre le risque de chocs.

- Les bases-vie (120 m² sur 3 étages et 60m² sur 2 étages).

- Entreposages divers

Désignation	Mode ou type de stockage	Localisation	Volume ou tonnage maxi entreposé	Consommation annuelle estimée
Big-bag	Palette	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	1 tonne	Stock pour 2 mois
EPI	Carton	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	1 tonne	Stock pour 2 mois
Polyane thermo-collé	Palette	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	0,4 tonne	Stock pour 2 mois
Linoléum	Palette	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	2 tonnes	Stock pour 2 mois
Liteaux et tasseaux bois	Racks	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	0,5 tonne	Stock pour 2 mois

Filtres Carton	Conteneur	fond de forme 5 et interforme 5-6	0,7 tonne	Stock pour 2 mois
----------------	-----------	-----------------------------------	-----------	-------------------

»

ARTICLE 4 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides de l'ex sous marin. Une fois récupérés, ces produits sont stockés dans des cuves ou réservoirs appropriés étanches, équipés de cuvettes de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces cuves ou réservoirs sont stockés sur des aires spéciales, nettement délimitées.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout sac d'amiante dégradé ou déchiré est réparé. L'amiante accidentellement libéré doit être immédiatement récupéré par aspiration.

Dans la zone interforme 5-6, une zone d'entreposage pour le matériel de désamiantage (consommables, échafaudages pour le confinement...) est prévue en bout d'interforme 5-6 sur une surface d'environ 700 m². La zone côté forme 6 de l'interforme sera dédiée au passage et à l'évacuation des déchets.

Des bennes à déchets seront disposées en épi sur l'interforme (8 emplacements dédiés dont 1 emplacement vide). Les bennes auront une capacité maximale de 30 m³.

Une zone de 10 m² sera également réservée pour l'outillage nécessaire à la déconstruction.

Pour la zone de découplage, Des alvéoles en béton s'adossent sur un muret au nord de la zone. Ce muret sera constitué de blocs de béton de L = 2 m, l = 1m et H = 1m.

Cette zone de découplage se décompose en plusieurs sous-zones de travail. Chaque sous zone est équipée d'un poste de découpe et de bennes de tri/stockage des matériaux traités.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible et ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Désignation déchet	Origine	Conditions d'entreposage / localisation conditionnement	Fréquence d'enlèvement
Déchets industriels non dangereux	Liège, tuiles Jason, déchets mêlés non dangereux	Benne 30m3 Zone de découplage	3 fois par mois
Déchets dangereux hors amiante	Câbles contaminés, déchets contenant du PCB	Conteneurs déchets dangereux type caisses palettes, fûts (20 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	1 fois par mois
Amiante	Tresses, presse-étoupes, dalles de sols, joints de brides, brai vinyl, câbles, Déchets de grenaillage, EPI	Big-bag amiante (875 tonnes par ex sous-marin) Zone d'entreposage amiante (entre la zone de découplage et la salle blanche)	10 à 15 fois par mois
Fluides (hors huile)	Contenu des soutes (ballast ...)	Citerne 22 m3 Fûts métal 200 litres Cubitainer grillagé plastique 1 m3 Bidon PEHD 30 litres (70 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	1 fois par mois
Huiles, eaux usées	Huile Fhari, Huiles TH3, Eaux usées, Graisse	Cubitainer grillagé plastique 1 m3 Bidon PEHD 30 litres (< 2 tonnes) Zone de découplage	1 fois par mois

<i>Ferrailles</i>	<i>Eléments intérieurs (Cloisons...), équipements et matériels</i>	<i>Alvéoles béton (2000 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage +Interforme 5 / 6</i>	<i>5 à 8 fois par mois</i>
<i>Acier HLES</i>	<i>Coque épaisse de l'ex sous-marin</i>	<i>Alvéole béton (1600 tonnes par ex sous marin) Zone de découplage et zone coque</i>	<i>1 à 2 fois par jour (sur 2 à 3 mois)</i>
<i>Aluminium</i>	<i>Equipements, machines...</i>	<i>Alvéole béton (150 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage</i>	<i>1 fois par mois</i>
<i>Plomb</i>	<i>Gueuses de plomb, lest</i>	<i>(900 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage 'alvéole béton) Salle blanche (Bennes 30 m³)</i>	<i>2 à 3 fois par mois</i>
<i>DEEE</i>	<i>Armoires électriques, petits équipements électroniques</i>	<i>Benne étanche fermée (100 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage</i>	<i>0,5 à 1 fois par mois</i>
<i>Laiton</i>	<i>Tuyaux, supports torpille ...</i>	<i>Alvéole béton (150 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage</i>	<i>0,5 à 1 fois par mois</i>
<i>Câbles</i>	<i>Câbles</i>	<i>Alvéole béton (110 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage Interforme 5/6</i>	<i>0,5 à 1 fois par mois</i>
<i>Inox</i>	<i>Tubes...</i>	<i>Alvéole béton (530 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage</i>	<i>1 à 2 fois par mois</i>
<i>Cuivre</i>	<i>Tubes...</i>	<i>Alvéole béton (150 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage</i>	<i>0,5 à 1 fois par mois</i>
<i>Boues de deshuileur/ débourbeur et décanteur/dépolleur</i>		<i>50 tonnes cumulées dans les 3 dispositifs</i>	<i>1 fois par an</i>
<i>algues/coquillages issus du nettoyage de la coque</i>	<i>Nettoyage de la coque avant travaux</i>	<i>Bennes 30m3 (10 tonnes par ex sous-marin) Interforme 5-6</i>	<i>1 fois par mois</i>

»

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1. l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Cherbourg en Cotentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cherbourg en Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg en Cotentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Société Naval Group S.A.

Saint-Lô, le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

